



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 1

*(Chapter 1
Statutes of Ontario, 2003)*

**An Act to protect jobs,
promote economic growth
and to address the challenge of
SARS in Ontario**

The Hon. E. Eves
Premier

1st Reading	April 30, 2003
2nd Reading	April 30, 2003
3rd Reading	April 30, 2003
Royal Assent	May 5, 2003

Projet de loi 1

*(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 2003)*

**Loi visant à protéger les emplois,
à promouvoir la croissance économique
et à relever le défi posé par le
SRAS en Ontario**

L'honorable E. Eves
Premier ministre

1 ^{re} lecture	30 avril 2003
2 ^e lecture	30 avril 2003
3 ^e lecture	30 avril 2003
Sanction royale	5 mai 2003



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 1 and does not form part of the law. Bill 1 has been enacted as Chapter 1 of the Statutes of Ontario, 2003.

Part I of the Bill

Part I of the Bill provides for job protection in relation to SARS related leaves by employees. The protection is also provided to police officers and other individuals as may be prescribed by regulation.

Part II of the Bill

Under Part II of the Bill, retail sales tax will not be charged for hotel or similar transient accommodation or on admissions to places of amusement for the five-month period of May to September, 2003.

Part III of the Bill

Section 7.1 of the *Emergency Management Act* is intended to give the Lieutenant Governor in Council power to make temporary orders to facilitate providing assistance to victims of an emergency or to help victims and other persons deal with the emergency and its aftermath. The Bill makes some adjustments to make the section more effective and to clarify the conditions under which the power can be used.

New subsection 7.1 (1) sets out the purpose of section 7.1: to authorize the Lieutenant Governor in Council to make appropriate orders when, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, victims of an emergency or other persons affected by an emergency need greater services, benefits or compensation than the law of Ontario provides, or may be prejudiced by the operation of the law of Ontario.

Subsection 7.1 (2.1), the list of conditions that must be satisfied before an order can be made, is an expanded and clarified version of former subsection (2). The conditions are as follows:

1. There must be an emergency that has been declared under subsection 7 (1) of the Act.
2. The provision that is being temporarily suspended and possibly replaced must belong to one of the following categories:
 - i. It governs services, benefits or compensation. Examples of what such a provision might do are provided.
 - ii. It establishes a limitation period or a time period within which a step must be taken in a proceeding.
 - iii. It requires the payment of fees in respect of a proceeding or in connection with anything done in the administration of justice.
3. The Lieutenant Governor in Council must be of the opinion that the order would facilitate providing assistance to victims of the emergency or would otherwise help victims or other persons to deal with the emergency and its aftermath.

The new version of subsection 7.1 (5) clarifies that the 90-day maximum period may, in effect, be extended by the renewal or replacement of the order in council if the original conditions still apply. Subsection 7.1 (5.1) clarifies that further renewals are possible if the original conditions still apply.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 1, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 1 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2003.

Partie I du projet de loi

La partie I du projet de loi prévoit la protection des emplois des employés qui prennent congé en raison du SRAS. Cette protection s'étend également aux agents de police et aux particuliers prescrits par règlement.

Partie II du projet de loi

La partie II du projet de loi prévoit que la taxe de vente au détail ne sera pas exigée sur les chambres d'hôtel ou un logement temporaire semblable ni sur les entrées dans un lieu de divertissement pendant la période de cinq mois allant de mai à septembre 2003.

Partie III du projet de loi

L'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* vise à donner au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets temporaires afin de faciliter la fourniture d'une aide aux victimes d'une situation d'urgence ou d'aider les victimes et d'autres personnes à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions. Le projet de loi modifie l'article afin de le rendre plus efficace et de préciser les conditions d'utilisation de ce pouvoir.

Le nouveau paragraphe 7.1 (1) énonce l'objet de l'article 7.1, à savoir autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre les décrets qui s'imposent lorsque, à son avis, les victimes d'une situation d'urgence ou d'autres personnes touchées par une telle situation ont besoin de services, d'avantages ou d'indemnités supérieurs à ce que prévoit la loi de l'Ontario ou risquent de subir un préjudice du fait de l'application de celle-ci.

Le paragraphe 7.1 (2.1), qui contient la liste des conditions qui doivent être remplies avant qu'un décret ne puisse être pris, constitue une version plus étoffée et plus précise de l'ancien paragraphe (2). Les conditions sont les suivantes :

1. Une déclaration de situation d'urgence doit avoir été faite en vertu du paragraphe 7 (1) de la Loi.
2. La disposition dont l'application est temporairement suspendue et qui est possiblement remplacée doit appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - i. Elle régit des services, des avantages ou des indemnités. Des exemples en sont fournis.
 - ii. Elle établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance.
 - iii. Elle exige l'acquiescement de frais ou de droits à l'égard d'une instance ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.
3. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit être d'avis que le décret faciliterait la fourniture d'une aide aux victimes de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes ou d'autres personnes à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions.

La nouvelle version du paragraphe 7.1 (5) précise que la période d'au plus 90 jours peut, en fait, être prolongée par le renouvellement ou le remplacement du décret si les conditions initiales s'appliquent toujours. Le paragraphe 7.1 (5.1) précise que d'autres renouvellements sont possibles si les conditions initiales s'appliquent toujours.

New subsection 7.1 (10) clarifies that section 7.1 does not authorize,

- (a) reductions in respect of services, benefits or compensation;
- (b) the shortening of limitation periods or periods of time within which steps must be taken in proceedings; or
- (c) fee increases.

Part IV of the Bill

At present, section 22 of the *Health Protection and Promotion Act* (HPPA) empowers a medical officer of health to make an order directed to a person respecting the control of a communicable disease, including an order requiring a person to isolate and conduct themselves in a manner so as not to expose others to infection.

The proposed amendment will permit a medical officer of health to issue an order to “a class of persons” where the delay necessary to deliver the order to each class member is likely to substantially increase risk to the public health. In such cases, the medical officer of health may deliver a general notice to the class through the media and must post the order at an address or addresses that have some connection to the class.

The notice must have sufficient information to allow class members to understand to whom the order is directed, its terms and where to direct inquiries. Any member subject to a class order will have the same right to a hearing by the Health Services Appeal and Review Board as any other person who is the subject of an order.

At present, section 35 of the HPPA provides a medical officer of health with the right to apply to the court for an order requiring a person who has breached a section 22 order to be taken into custody, admitted to and detained in a hospital named in the order. The judge may also order that the person, if found on examination to be infected with a specified disease, be treated for the disease.

The proposed amendment will permit the court to name a hospital or other appropriate facility named in the order for the purposes of detaining a person who has failed to comply with a section 22 order.

Currently, section 87 of the HPPA provides the Minister with the power to order an occupier of any premises to deliver possession for use as a temporary isolation facility or as part of a temporary facility. The Minister may make such an order where a local medical officer of health certifies that there is an immediate risk of an outbreak of communicable disease in the area where the premises are located and that the premises are needed for use as an isolation facility.

The amendment provides that the Minister may make an order requiring the occupier of any premises to give up possession for use as a temporary isolation facility or as part of one for not more than 12 months, with the ability to extend the order for an additional 12 months.

In place of the local medical officer of health, under the amendment, the Chief Medical Officer of Health will certify to the Minister that there exists or that there is an immediate risk of an outbreak of a communicable disease anywhere in Ontario and the premises are needed for use as a temporary isolation facility or as part of one respecting the communicable disease.

Under existing provisions, where the occupier of the premises has refused to give up possession, is not likely to comply with

Le nouveau paragraphe 7.1 (10) précise que l'article 7.1 n'a pas pour effet d'autoriser :

- a) soit la réduction de services, d'avantages ou d'indemnités;
- b) soit la réduction d'un délai de prescription ou du délai pour prendre une mesure dans une instance;
- c) soit l'augmentation de frais ou de droits.

Partie IV du projet de loi

À l'heure actuelle, l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* habilite un médecin-hygiéniste à donner un ordre à une personne à l'égard de mesures de lutte contre une maladie transmissible, notamment l'ordre de s'isoler et de se comporter de manière à ne pas exposer d'autres personnes à la contamination.

La modification permettra au médecin-hygiéniste de donner un ordre à une «catégorie de personnes» lorsque le délai nécessaire pour le remettre à chaque membre de la catégorie risque vraisemblablement d'augmenter grandement le danger pour la santé publique. Le médecin-hygiéniste peut alors remettre un avis général à la catégorie par les médias, et il doit afficher l'ordre à un ou à plusieurs endroits qui ont un certain lien avec la catégorie.

L'avis doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de la catégorie de comprendre à qui s'adresse l'ordre, quelles sont ses conditions et où demander des renseignements. Toute personne qui fait partie d'une catégorie visée par un tel ordre aura le même droit à une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé que toute autre personne visée par un ordre.

À l'heure actuelle, l'article 35 de la Loi donne à un médecin-hygiéniste le droit de demander, par requête, au tribunal de rendre une ordonnance exigeant la mise sous garde de quiconque a contrevenu à un ordre donné en vertu de l'article 22 et son admission et sa détention à l'hôpital précisé dans l'ordonnance. Le juge peut également ordonner que la personne dont un examen révèle qu'elle est contaminée par une maladie précisée soit traitée pour cette maladie.

La modification permettra au tribunal de préciser un hôpital ou une autre installation appropriée dans l'ordonnance pour y détenir quiconque ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 22.

À l'heure actuelle, l'article 87 de la Loi confère au ministre le pouvoir d'ordonner à l'occupant d'un lieu d'en céder la possession à des fins d'utilisation comme installation temporaire d'isolement, en tout ou en partie. Le ministre peut prendre un tel arrêté lorsque le médecin-hygiéniste local atteste qu'il existe un risque immédiat qu'une maladie transmissible se déclare dans le territoire où le lieu est situé et que celui-ci est requis à des fins d'utilisation comme installation d'isolement.

La modification prévoit que le ministre peut prendre un arrêté exigeant que l'occupant d'un lieu en cède la possession à des fins d'utilisation comme installation temporaire d'isolement ou comme partie d'une telle installation pour une période d'au plus 12 mois, cette période pouvant être prolongée pour une autre période de 12 mois.

La modification prévoit que c'est le médecin-hygiéniste en chef et non le médecin-hygiéniste local qui doit attester au ministre qu'il existe une maladie transmissible n'importe où en Ontario ou qu'il existe un risque immédiat qu'une telle maladie s'y déclare et que le lieu est requis à des fins d'utilisation comme installation temporaire d'isolement ou comme partie d'une telle installation, à l'égard de la maladie transmissible.

Dans le cadre des dispositions actuelles, lorsque l'occupant d'un lieu a refusé d'en céder la possession, ne se conformera vrai-

the Minister's order or cannot be readily identified, a judge, being satisfied on evidence given under oath, may issue a warrant prescribed by the regulations and direct the sheriff or any other person who is suitable to assist the Minister in taking possession of the premises. Under the amendment, rather than issuing a warrant in the prescribed form, the court will simply issue an order.

Part V of the Bill

Part V of the Bill provides for the commencement and short title of the Bill.

semblablement pas à l'arrêté du ministre ou ne peut pas être facilement identifié, un juge, s'il est convaincu de cela sur la foi de témoignages sous serment, peut décerner un mandat selon la formule prescrite par les règlements, ordonnant au shérif ou à la personne qu'il juge appropriée d'aider le ministre à entrer en possession du lieu. La modification prévoit que le tribunal rendra une ordonnance au lieu de décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite.

Partie V du projet de loi

La partie V du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de la Loi et en donne le titre abrégé.

**An Act to protect jobs,
promote economic growth
and to address the challenge of
SARS in Ontario**

**Loi visant à protéger les emplois,
à promouvoir la croissance économique
et à relever le défi posé par le
SRAS en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
SARS EMERGENCY LEAVE**

**PARTIE I
CONGÉ SPÉCIAL LIÉ AU SRAS**

Interpretation

Interprétation

1. (1) In this Part,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“applicable period” means the period beginning March 26, 2003 and ending on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor under subsection (2); (“période applicable”)

«commissaire à la santé publique» Personne nommée en cette qualité par décret. («Commissioner of Public Health»)

“board of health” has the same meaning as in the *Health Protection and Promotion Act*; (“conseil de santé”)

«commissaire à la sécurité publique» Personne nommée en cette qualité par décret. («Commissioner of Public Security»)

“Chief Medical Officer of Health” means the person appointed as such under the *Health Protection and Promotion Act*; (“médecin-hygiéniste en chef”)

«conseil de santé» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («board of health»)

“Commissioner of Public Health” means the person appointed as such by order in council; (“commissaire à la santé publique”)

«contrat de travail» S'entend en outre d'une convention collective. («employment contract»)

“Commissioner of Public Security” means the person appointed as such by order in council; (“commissaire à la sécurité publique”)

«employé» S'entend d'un employé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et d'un entrepreneur dépendant au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («employee»)

“employee” means an employee as defined in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* and a dependent contractor as defined in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*; (“employé”)

«employeur» Employeur au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et personne qui conclut un contrat de services avec un entrepreneur dépendant au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («employer»)

“employer” means an employer as defined in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* and a person who contracts for the services of a dependent contractor as defined in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*; (“employeur”)

«fonctionnaire de la santé publique» Le commissaire à la santé publique, le médecin-hygiéniste en chef, un employé d'un conseil de santé ou un fonctionnaire de la santé publique du gouvernement du Canada. («public health official»)

“employment contract” includes a collective agreement; (“contrat de travail”)

«médecin-hygiéniste en chef» Personne nommée en cette qualité en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («Chief Medical Officer of Health»)

“public health official” means the Commissioner of Public Health, the Chief Medical Officer of Health, an employee of a board of health or a public health official of the Government of Canada; (“fonctionnaire de la santé publique”)

«période applicable» Période commençant le 26 mars 2003 et se terminant le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation en application du paragraphe (2). («applicable period»)

“SARS” means severe acute respiratory syndrome. (“SRAS”)

Applicable period

(2) The Lieutenant Governor shall by proclamation name a day for the purposes of the applicable period defined in subsection (1).

Police officers and other non-employees

2. (1) Police officers and individuals prescribed under clause (2) (a) have, with necessary modifications, the same rights and obligations as employees have under this Part.

Regulations

(2) If the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing individuals for the purposes of subsection (1);
- (b) specifying such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of subsection (1).

Crown bound

3. This Part binds the Crown.

SARS leave supplementary to emergency leave

4. The entitlement to leave days under this Part is in addition to the entitlement to leave days under section 50 of the *Employment Standards Act, 2000*.

Emergency leave before Part in force

5. (1) This section applies where an employee took a leave under section 50 of the *Employment Standards Act, 2000* during the period beginning March 26, 2003 and ending on the day this Part comes into force and would have been entitled to take that leave under this Part had this Part been in force when the leave was taken.

Same

(2) The employee shall be deemed to have taken the leave under this Part instead of under section 50 of the *Employment Standards Act, 2000*.

SARS emergency leave

6. (1) During the period beginning March 26, 2003 and ending on a day specified by proclamation of the Lieutenant Governor under subsection 1 (2), an employee is entitled to a leave of absence without pay for any day or part of a day during which he or she falls into one or more of the following categories:

1. The employee is unable to work because he or she is under individual medical investigation, supervision or treatment related to SARS.
2. The employee is unable to work because he or she is acting in accordance with a SARS related order under section 22 or 35 of the *Health Protection and Promotion Act*.

«SRAS» Le syndrome respiratoire aigu sévère. («SARS»)

Période applicable

(2) Le lieutenant-gouverneur fixe un jour par proclamation pour l'application de la définition de «période applicable» au paragraphe (1).

Agents de police et autres

2. (1) Les agents de police et les particuliers prescrits en application de l'alinéa (2) a) ont, avec les adaptations nécessaires, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux que la présente partie confère aux employés.

Règlements

(2) S'il l'estime souhaitable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des particuliers pour l'application du paragraphe (1);
- b) préciser les adaptations qu'il estime nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Obligation de la Couronne

3. La présente partie lie la Couronne.

Congé lié au SRAS et congé spécial

4. Le droit à des jours de congé prévu à la présente partie s'ajoute à celui prévu à l'article 50 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Congé spécial antérieur à l'entrée en vigueur de la présente partie

5. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employé a pris congé en vertu de l'article 50 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* au cours de la période commençant le 26 mars 2003 et se terminant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie et qu'il aurait eu le droit de prendre ce congé en vertu de la présente partie si celle-ci avait été alors en vigueur.

Idem

(2) L'employé est réputé avoir pris le congé en vertu de la présente partie plutôt que de l'article 50 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Congé spécial lié au SRAS

6. (1) Pendant la période commençant le 26 mars 2003 et se terminant le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation en application du paragraphe 1 (2), tout employé a droit à un congé non payé pour toute journée ou partie de journée pendant laquelle il fait partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

1. Il ne peut travailler parce qu'il fait personnellement l'objet d'une enquête médicale, de surveillance médicale ou de soins médicaux liés au SRAS.
2. Il ne peut travailler du fait qu'il agit conformément à un ordre ou à une ordonnance lié au SRAS prévu à l'article 22 ou 35 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

3. Subject to subsections (2) to (4), the employee is unable to work because he or she is in quarantine or isolation or is subject to a control measure in accordance with SARS related information or directions issued to the public, a part of the public or one or more individuals, by the Commissioner of Public Security, a public health official, a physician or a nurse or by Telehealth Ontario, the Government of Ontario, the Government of Canada, a municipal council or a board of health, whether through print, electronic, broadcast or other means.
4. The employee is unable to work because of a direction given by his or her employer in response to a concern of the employer that the employee may expose other individuals in the workplace to SARS.
5. The employee is unable to work because he or she is needed to provide care or assistance to an individual referred to in subsection (5) because of a SARS related matter that concerns that individual.

Same, paragraph 3

(2) An employee who is on a leave under paragraph 3 of subsection (1) shall, within two days, contact a public health official or a physician to receive directions as to whether he or she should continue to be absent from work for SARS related reasons and arrange to receive a written confirmation of those directions.

Same

(3) If an employee is already on a leave because of the circumstances set out in paragraph 3 of subsection (1) at the time that this Part comes into force, the two-day period referred to in subsection (2) begins on the day after the day on which this Part comes into force.

Same

(4) The employee is not entitled to continue on leave under paragraph 3 of subsection (1) after the two-day period referred to in subsection (2) or (3), as the case may be, unless the employee has complied with subsection (2) and the continuation is in accordance with the directions given by the public health official or physician.

Same, paragraph 5

(5) Paragraph 5 of subsection (1) applies with respect to the following individuals:

1. The employee's spouse or same-sex partner.
2. A parent, step-parent or foster parent of the employee, the employee's spouse or the employee's same-sex partner.
3. A child, step-child or foster child of the employee, the employee's spouse or the employee's same-sex partner.

3. Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il ne peut travailler parce qu'il est en quarantaine ou en isolement ou qu'il fait l'objet d'une mesure de lutte conformément à des renseignements ou à des directives liés au SRAS que le commissaire à la sécurité publique, un fonctionnaire de la santé publique, un médecin, une infirmière, un infirmier, Télésanté Ontario, le gouvernement de l'Ontario ou celui du Canada, un conseil municipal ou un conseil de santé a donné au public, à une partie du public ou à un ou à plusieurs particuliers par voie imprimée, électronique, radiodiffusée ou autre.
4. Il ne peut travailler en raison d'une directive que lui donne son employeur parce qu'il craint que l'employé expose d'autres particuliers au SRAS dans son lieu de travail.
5. Il ne peut travailler parce qu'il doit fournir des soins ou une aide à un particulier visé au paragraphe (5) en raison d'une question liée au SRAS qui concerne ce dernier.

Idem : disposition 3

(2) L'employé qui est en congé en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1) communique dans les deux jours avec un fonctionnaire de la santé publique ou avec un médecin pour se faire donner des directives lui indiquant s'il devrait continuer de s'absenter du travail pour des motifs liés au SRAS et prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la confirmation écrite de ces directives.

Idem

(3) Si un employé est déjà en congé en raison de circonstances énoncées à la disposition 3 du paragraphe (1) lors de l'entrée en vigueur de la présente partie, la période de deux jours visée au paragraphe (2) commence le lendemain du jour de cette entrée en vigueur.

Idem

(4) L'employé n'a pas le droit de demeurer en congé en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1) après la période de deux jours visée au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, si ce n'est après s'être conformé au paragraphe (2) et conformément aux directives du fonctionnaire de la santé publique ou du médecin.

Idem : disposition 5

(5) La disposition 5 du paragraphe (1) s'applique aux particuliers suivants :

1. Le conjoint ou le partenaire de même sexe de l'employé.
2. Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe, ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.

4. A grandparent, step-grandparent, grandchild or step-grandchild of the employee or of the employee's spouse or same-sex partner.
5. The spouse or same-sex partner of a child of the employee.
6. The employee's brother or sister.
7. A relative of the employee who is dependent on the employee for care or assistance.

Same

(6) The definitions of "parent", "same-sex partner" and "spouse" in section 45 of the *Employment Standards Act, 2000* apply for the purposes of subsection (5).

Advising employer

(7) An employee who takes leave under this section shall advise his or her employer that he or she will be doing so.

Same

(8) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave as soon as possible after beginning it.

Evidence

(9) Subject to subsection (10), an employer may require an employee who takes leave under this section to provide evidence reasonable in the circumstances that the employee is entitled to the leave.

Same

(10) If the employer asks the employee to provide the written confirmation referred to in subsection (2), the employee need not provide it until his or her leave under this Part has ended.

Exclusions for lay-off purposes

(11) Any week in which an employee is absent for one or more days because of a leave taken under this Part is deemed to be an excluded week for the purposes of sections 56 and 63 of the *Employment Standards Act, 2000*.

Application of ss. 51, 51.1, 52, Employment Standards Act, 2000

7. (1) Sections 51, 51.1 and 52 of the *Employment Standards Act, 2000* apply with necessary modifications in relation to leaves taken under section 6.

Regulations

(2) If the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of subsection (1).

4. Un grand-parent, un grand-parent par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe.
5. Le conjoint ou le partenaire de même sexe d'un enfant de l'employé.
6. Le frère ou la soeur de l'employé.
7. Un parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide.

Idem

(6) Les définitions de «conjoint», de «partenaire de même sexe» et de «père ou mère» à l'article 45 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent dans le cadre du paragraphe (5).

Avis à l'employeur

(7) L'employé qui prend un congé en vertu du présent article avise son employeur de son intention.

Idem

(8) L'employé qui est obligé de commencer son congé avant d'en aviser l'employeur le fait le plus tôt possible après le début du congé.

Preuve

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances du fait qu'il y a droit.

Idem

(10) Il n'est pas nécessaire que l'employé fournisse, avant la fin de son congé prévu à la présente partie, la confirmation écrite visée au paragraphe (2) à l'employeur qui la lui demande.

Exclusion aux fins des mises à pied

(11) Toute semaine pendant laquelle l'employé s'absente du travail un ou plusieurs jours parce qu'il prend un congé en vertu de la présente partie est réputée constituer une semaine exclue pour l'application des articles 56 et 63 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Application des art. 51, 51.1 et 52 de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

7. (1) Les articles 51, 51.1 et 52 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement aux congés pris en vertu de l'article 6.

Règlements

(2) S'il l'estime souhaitable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les adaptations qu'il estime nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Reinstatement

8. (1) On the conclusion of an employee's leave under this Part, the employer shall reinstate the employee to the position the employee most recently held with the employer, if it still exists, or to a comparable position, if it does not.

Same

(2) Subsection (1) does not apply if the employment of the employee is ended solely for reasons unrelated to the leave.

Same

(3) This section does not limit an employer's right to terminate an employee's employment because the employer's business has been adversely affected because of SARS and as a result the size of its workforce has been reduced so that the employee's position was eliminated.

Wage rate

(4) The employer shall pay a reinstated employee at a rate that is equal to the greater of,

- (a) the rate that the employee most recently earned with the employer; and
- (b) the rate that the employee would be earning had he or she worked throughout the leave.

Reprisals, leave under this Part

9. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall intimidate, dismiss or otherwise penalize an employee or threaten to do so because the employee,

- (a) is or will become eligible to take a leave, intends to take a leave or takes a leave under this Part; or
- (b) does anything described in subclauses 74 (1) (a) (i) to (vi) of the *Employment Standards Act, 2000* in relation to a leave under this Part.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), subclauses 74 (1) (a) (i) to (vi) of the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as if the references in those subclauses to that Act were references to this Part.

Onus of proof

(3) In any proceeding under this section, the burden of proof that an employer did not contravene a provision set out in this section lies on the employer.

Reprisals, leave before this Part in force

10. (1) This section applies where,

- (a) an employee took a leave during the period beginning March 26, 2003 and ending on the day this Part comes into force and would have been entitled to take that leave under this Part had this Part been

Réintégration

8. (1) À la fin du congé que l'employé a pris en vertu de la présente partie, l'employeur le réintègre dans le poste qu'il occupait le plus récemment ou, s'il n'existe plus, dans un poste comparable.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'emploi de l'employé se termine uniquement pour des motifs non liés au congé.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit qu'a un employeur de licencier un employé du fait que le SRAS a nui à son entreprise et que cela a entraîné la réduction de sa main-d'oeuvre et l'élimination du poste de l'employé.

Taux du salaire

(4) L'employeur verse à l'employé réintégré un taux de salaire égal au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux de salaire le plus récent qu'il lui versait;
- b) le taux de salaire que l'employé gagnerait s'il avait travaillé pendant toute la durée du congé.

Représailles : congé prévu par la présente partie

9. (1) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit intimider, congédier ou pénaliser un employé, ni menacer de le faire, pour le motif que celui-ci :

- a) soit a ou aura le droit de prendre un congé, a l'intention d'en prendre un ou en prend un en vertu de la présente partie;
- b) soit prend l'une des mesures visées aux sous-alinéas 74 (1) a) (i) à (vi) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* relativement à un congé prévu par la présente partie.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), les mentions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* à ses sous-alinéas 74 (1) a) (i) à (vi) valent mention de la présente partie.

Fardeau de la preuve

(3) Dans toute instance introduite en vertu du présent article, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas contrevenu à une de ses dispositions.

Représailles : congé antérieur à l'entrée en vigueur de la présente partie

10. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un employé a pris congé au cours de la période commençant le 26 mars 2003 et se terminant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie et il aurait eu le droit de prendre ce congé en vertu de

in force when the leave was taken; and

- (b) the employer or person acting on behalf of an employer dismissed the employee because the employee,
- (i) took the leave described in clause (a), or
 - (ii) did or does anything described in subclauses 74 (1) (a) (i) to (vi) of the *Employment Standards Act, 2000* in relation to that leave.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), subclauses 74 (1) (a) (i) to (vi) of the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as if the references in those subclauses to that Act were references to this Part.

Onus of proof

(3) In any proceeding under this section, the burden of proof that an employer did not contravene a provision set out in this section lies on the employer.

Administration and enforcement of Part

11. (1) Sections 4, 5, 6, 7 and 8 and subsection 15 (7) of the *Employment Standards Act, 2000*, and Parts XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV and XXVI of the *Employment Standards Act, 2000* other than sections 113, 121, 122 and 130 of that Act, apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of this Part, as if this Part formed part of that Act.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), for the purposes of subsection (1), this Part shall be deemed to be a Part listed in the paragraphs following the opening sentence of subsection 104 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Retention of documents

(3) Without limiting the generality of subsection (1), for the purposes of subsection (1), subsection 15 (7) of the *Employment Standards Act, 2000* shall be deemed to require the same document retention in relation to leave under this Part as is required in relation to emergency leave under section 50 of that Act.

Regulations

(4) If the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of subsection (1).

Exception, offences

(5) Despite subsection (1), a violation of a provision of this Part that occurs before the day on which this Part comes into force is not an offence.

la présente partie si celle-ci avait été alors en vigueur;

- b) l'employeur ou quiconque agissant pour son compte a congédié l'employé pour le motif que celui-ci :
- (i) soit a pris le congé visé à l'alinéa a),
 - (ii) soit a pris ou prend l'une des mesures visées aux sous-alinéas 74 (1) a) (i) à (vi) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* relativement à ce congé.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), les mentions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* à ses sous-alinéas 74 (1) a) (i) à (vi) valent mention de la présente partie.

Fardeau de la preuve

(3) Dans toute instance introduite en vertu du présent article, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas contrevenu à une de ses dispositions.

Application et exécution de la partie

11. (1) Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 et le paragraphe 15 (7) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ainsi que les parties XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI de cette même loi, sauf ses articles 113, 121, 122 et 130, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application et à l'exécution de la présente partie comme si celle-ci faisait partie de cette loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de celui-ci, la présente partie est réputée une partie énumérée dans les dispositions qui suivent le passage introductif du paragraphe 104 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Conservation de documents

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de celui-ci, le paragraphe 15 (7) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est réputé imposer, à l'égard d'un congé prévu par la présente partie, les mêmes exigences en matière de conservation des documents que celles qu'il impose à l'égard d'un congé spécial prévu à l'article 50 de cette loi.

Règlements

(4) S'il l'estime souhaitable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les adaptations qu'il estime nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Exception : infractions

(5) Malgré le paragraphe (1), ne constitue pas une infraction la violation d'une disposition de la présente partie qui se produit avant le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Violation of s. 10

(6) If an employment standards officer finds a violation of section 10, the authority of the officer to order compensation under section 104 of the *Employment Standards Act, 2000* is limited to compensation for losses that arise from the failure of the employer, on the later of the day on which this section comes into force and the day on which the employee was dismissed, to reinstate the employee.

Same

(7) Subsection (6) shall not be interpreted as limiting the authority of the officer to order reinstatement under section 104 of the *Employment Standards Act, 2000*, with or without compensation.

Same

(8) If the Ontario Labour Relations Board receives an application for review under section 116 of the *Employment Standards Act, 2000* with respect to a matter under section 10, the Board has the same order-making authority as an employment standards officer has under subsections (6) and (7).

OLRB review

12. If the Ontario Labour Relations Board receives an application for review under section 116 of the *Employment Standards Act, 2000* with respect to a matter under section 8, 9 or 10, the Board shall deal with the matter expeditiously.

**PART II
HOTEL AND ENTERTAINMENT
TAX RELIEF**

Hotels

13. (1) Subsection 2 (4) of the *Retail Sales Tax Act* does not apply to a purchaser to whom transient accommodation is provided beginning May 1, 2003 and ending September 30, 2003, both dates included.

Places of amusement

(2) Subsection 2 (5) of the *Retail Sales Tax Act* does not apply to a purchaser to whom admission to a place of amusement is provided beginning May 1, 2003 and ending September 30, 2003, both dates included.

**PART III
AMENDMENTS TO THE
EMERGENCY MANAGEMENT ACT**

14. (1) Subsections 7.1 (1) and (2) of the *Emergency Management Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 14, section 11, are repealed and the following substituted:

Order in council in emergency**Purpose**

(1) The purpose of this section is to authorize the Lieu-

Violation de l'art. 10

(6) Si un agent des normes d'emploi conclut qu'il y a eu violation de l'article 10, le pouvoir qu'il a d'ordonner une indemnisation en vertu de l'article 104 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* se limite à une indemnisation pour toute perte découlant du fait que l'employeur, au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour où l'employé a été congédié, n'a pas réintégré l'employé dans son emploi.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a l'agent de prendre une ordonnance de réintégration en vertu de l'article 104 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, avec ou sans indemnité.

Idem

(8) La Commission des relations de travail de l'Ontario a le même pouvoir de prendre des ordonnances que celui que les paragraphes (6) et (7) confèrent à l'agent des normes d'emploi si elle reçoit une demande de révision prévue à l'article 116 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* à l'égard d'une question visée à l'article 10.

Révision par la Commission des relations de travail de l'Ontario

12. La Commission des relations de travail de l'Ontario traite promptement toute question visée à l'article 8, 9 ou 10 à l'égard de laquelle elle reçoit une demande de révision prévue à l'article 116 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

**PARTIE II
ALLÈGEMENT DE LA TAXE SUR LES CHAMBRES
D'HÔTEL ET LES LIEUX DE DIVERTISSEMENT**

Hôtels

13. (1) Le paragraphe 2 (4) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'applique pas aux acheteurs à qui un logement temporaire est fourni au cours de la période allant du 1^{er} mai 2003 au 30 septembre 2003 inclusive-ment.

Lieux de divertissement

(2) Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'applique pas aux acheteurs à qui une entrée dans un lieu de divertissement est fournie au cours de la période allant du 1^{er} mai 2003 au 30 septembre 2003 inclusivement.

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE**

14. (1) Les paragraphes 7.1 (1) et (2) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de prendre des décrets en situation d'urgence**Objet**

(1) Le présent article a pour objet d'autoriser le lieute-

tenant Governor in Council to make appropriate orders when, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, victims of an emergency or other persons affected by an emergency need greater services, benefits or compensation than the law of Ontario provides or may be prejudiced by the operation of the law of Ontario.

Order in council

(2) If the conditions set out in subsection (2.1) are satisfied, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council made on the recommendation of the Attorney General, but only if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion described in subsection (1),

- (a) temporarily suspend the operation of a provision of a statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario; and
- (b) if it is appropriate to do so, set out a replacement provision to be in effect during the temporary suspension period only.

Conditions

(2.1) The conditions referred to in subsection (2) are:

1. A declaration has been made under subsection 7 (1).
2. The provision,
 - i. governs services, benefits or compensation, including,
 - A. fixing maximum amounts,
 - B. establishing eligibility requirements,
 - C. requiring that something be proved or supplied before services, benefits or compensation become available,
 - D. restricting how often a service or benefit may be provided or a payment may be made in a given time period,
 - E. restricting the duration of services, benefits or compensation or the time period during which they may be provided,
 - ii. establishes a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding, or
 - iii. requires the payment of fees in respect of a proceeding or in connection with anything done in the administration of justice.

nant-gouverneur en conseil à prendre les décrets qui s'imposent lorsque, à son avis, les victimes d'une situation d'urgence ou d'autres personnes touchées par une telle situation ont besoin de services, d'avantages ou d'indemnités supérieurs à ce que prévoit la loi de l'Ontario ou risquent de subir un préjudice du fait de l'application de celle-ci.

Décret

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, mais seulement s'il est de l'avis dont il est question au paragraphe (1) :

- a) d'une part, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un arrêté ou d'un décret du gouvernement de l'Ontario;
- b) d'autre part, s'il convient de le faire, énoncer une disposition de remplacement devant être en vigueur pendant la période de suspension temporaire seulement.

Conditions

(2.1) Les conditions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 7 (1).
2. La disposition :
 - i. soit régit des services, des avantages ou des indemnités, notamment :
 - A. en fixant des plafonds,
 - B. en établissant des normes d'admissibilité,
 - C. en exigeant que la preuve de quelque chose soit faite ou que quelque chose soit fourni avant que des services, des avantages ou des indemnités ne soient disponibles,
 - D. en limitant la fréquence de la prestation d'un service, de la fourniture d'un avantage ou du versement d'une somme pendant une période donnée,
 - E. en limitant la durée des services, des avantages ou des indemnités ou la période pendant laquelle ils peuvent être fournis,
 - ii. soit établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance,
 - iii. soit exige l'acquittement de frais ou de droits à l'égard d'une instance ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.

3. In the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the order in council would facilitate providing assistance to victims of the emergency or would otherwise help victims or other persons to deal with the emergency and its aftermath.

(2) Subsection 7.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 14, section 11, is repealed and the following substituted:

Maximum period, renewals and new orders in council

(5) The period of temporary suspension under an order in council shall not exceed 90 days, but the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) before the end of the period of temporary suspension, review the order in council and, if the conditions set out in subsection (2.1) continue to apply, make an order in council renewing the original order in council for a further period of temporary suspension not exceeding 90 days;
- (b) at any time, make a new order in council under subsection (2) for a further period of temporary suspension not exceeding 90 days.

Further renewals

(5.1) An order in council that has previously been renewed under clause (5) (a) may be renewed again, and in that case clause (5) (a) applies with necessary modifications.

(3) Subsections 7.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 14, section 11, are repealed and the following substituted:

Effect of temporary suspension: time period

(8) If a provision establishing a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding is temporarily suspended by the order in council and the order in council does not provide for a replacement limitation period or period of time, the limitation period or period of time resumes running on the date on which the temporary suspension ends and the temporary suspension period shall not be counted.

Effect of temporary suspension: fee

(9) If a provision requiring the payment of a fee is temporarily suspended by the order in council and the order in council does not provide for a replacement fee, no fee is payable at any time with respect to things done during the temporary suspension period.

Restriction

- (10) This section does not authorize,
 - (a) making any reduction in respect of services, benefits or compensation;

3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, le décret faciliterait la fourniture d'une aide aux victimes de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes ou d'autres personnes à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions.

(2) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période maximale, renouvellements et nouveaux décrets

(5) La période de suspension temporaire prévue par un décret ne doit pas dépasser 90 jours. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) avant la fin de la période de suspension temporaire, revoir le décret et, si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) continuent de s'appliquer, prendre un décret qui renouvelle le décret initial pour une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours;
- b) à tout moment, prendre un nouveau décret en application du paragraphe (2) pour fixer une autre période de suspension temporaire d'au plus 90 jours.

Autres renouvellements

(5.1) Le décret qui a déjà été renouvelé en vertu de l'alinéa (5) a) peut être renouvelé de nouveau, auquel cas cet alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Les paragraphes 7.1 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet de la suspension temporaire : délai

(8) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui établit un délai de prescription ou un délai pour prendre une mesure dans une instance et qu'il ne le remplace pas par un autre, le délai reprend à la date à laquelle la suspension prend fin et la période de suspension temporaire n'est pas prise en compte.

Effet de la suspension temporaire : frais ou droits

(9) Si le décret suspend temporairement l'application d'une disposition qui exige l'acquittement de frais ou de droits et qu'il ne les remplace pas par d'autres, aucuns frais ou droits ne sont payables à quelque moment que ce soit à l'égard de choses faites pendant la période de suspension temporaire.

Restriction

- (10) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser :
 - a) soit la réduction de services, d'avantages ou d'indemnités;

- (b) shortening a limitation period or a period of time within which a step must be taken in a proceeding; or
- (c) increasing the amount of a fee.

**PART IV
AMENDMENTS TO THE HEALTH PROTECTION
AND PROMOTION ACT**

15. (1) Section 22 of the *Health Protection and Promotion Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 67 and 1997, chapter 30, Schedule D, section 3, is amended by adding the following subsections:

Class orders

(5.0.1) An order under this section may be directed to a class of persons who reside or are present in the health unit served by the medical officer of health.

Notice to class

(5.0.2) If a class of persons is the subject of an order under subsection (5.0.1), notice of the order shall be delivered to each member of the class where it is practicable to do so in a reasonable amount of time.

Same, general notice

(5.0.3) If delivery of the notice to each member of a class of persons is likely to cause a delay that could, in the opinion of the medical officer of health, significantly increase the risk to the health of any person, the medical officer of health may deliver a general notice to the class through any communications media that seem appropriate to him or her, and he or she shall post the order at an address or at addresses that is or are most likely to bring the notice to the attention of the members of the class.

Information in notice

(5.0.4) A notice under subsection (5.0.3) shall contain sufficient information to allow members of the class to understand to whom the order is directed, the terms of the order, and where to direct inquiries.

Hearing for class member

(5.0.5) Where a class of persons is the subject of an order under subsection (5.0.1), any member of the class may apply to the Board for the purposes of requiring a hearing under section 44 respecting that member.

(2) Clause 35 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) be taken into custody and be admitted to and detained in a hospital or other appropriate facility named in the order;

(3) Subsection 35 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Capability of hospital or facility

- (4) The judge shall not name a hospital or other facility

- b) soit la réduction d'un délai de prescription ou du délai pour prendre une mesure dans une instance;

- c) soit l'augmentation de frais ou de droits.

**PARTIE IV
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

15. (1) L'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordres applicables à des catégories

(5.0.1) L'ordre peut être donné à une catégorie de personnes qui résident ou sont présentes dans la circonscription sanitaire qui est du ressort du médecin-hygiéniste.

Avis à une catégorie

(5.0.2) Si une catégorie de personnes fait l'objet d'un ordre visé au paragraphe (5.0.1), il en est remis un avis à chacun de ses membres s'il est possible de le faire dans un délai raisonnable.

Idem : avis général

(5.0.3) Si la remise de l'avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait, de l'avis du médecin-hygiéniste, augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque, ce dernier peut remettre un avis général à la catégorie par la voie de tout média qui lui semble convenir, et il affiche l'ordre à un ou à plusieurs endroits où il est le plus susceptible d'être porté à la connaissance des membres de la catégorie.

Renseignements

(5.0.4) L'avis prévu au paragraphe (5.0.3) contient suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de la catégorie de comprendre à qui s'adresse l'ordre, quelles sont ses conditions et où demander des renseignements.

Audience

(5.0.5) Lorsqu'une catégorie de personnes fait l'objet d'un ordre visé au paragraphe (5.0.1), toute personne qui en fait partie peut demander, en vertu de l'article 44, une audience à son égard devant la Commission.

(2) L'alinéa 35 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit mise sous garde et admise et détenue à l'hôpital ou dans l'autre installation appropriée que précise l'ordonnance;

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capacité d'accueil de l'hôpital ou de l'installation

- (4) Le juge ne doit pas préciser d'hôpital ou d'autre

in an order under this section unless the court is satisfied that the hospital or other facility is able to provide detention, care and treatment for the person who is the subject of the order.

(4) Clause 35 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) to deliver the person who is the subject of the order to the hospital or other facility named in the order.

(5) Subsection 35 (7) of the Act is amended by adding “or other facility” after “hospital”.

(6) Subsections 35 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Physician responsible

(8) The person authorized by the by-laws of the hospital shall designate a physician to have responsibility for the care and treatment of the person named in the order or, where the by-laws do not provide the authorization, the administrator of the hospital or a person delegated by the administrator shall designate a physician to have responsibility for the care and treatment of the person named in the order.

Designation of physician

(8.1) Where a person who is the subject of an order is detained in a facility other than a hospital, the administrator of the facility shall designate a physician to have responsibility for care and treatment of the person named in the order.

Reports

(9) The physician responsible for a person under subsection (8) or (8.1) shall report in respect of the care and treatment of the person and their condition to the medical officer of health serving the health unit in which the hospital or other facility is located.

(7) Subsection 35 (11) of the Act is amended by adding “or other appropriate facility” after “hospital” wherever that word appears.

(8) Subsection 35 (12) of the Act is amended by adding “or other facility” after “hospital” wherever that word appears.

(9) Subsection 87 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Extension

(1.1) An order under subsection (1) shall set out an expiry date for the order that is not more than 12 months after the day of its making and the Minister may extend the order for a further period of not more than 12 months.

Grounds for order

(2) The Minister may make an order in writing under

installation dans son ordonnance à moins d'être convaincu que l'hôpital ou l'installation peut détenir, soigner et traiter la personne visée par l'ordonnance.

(4) L'alinéa 35 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) amener cette personne à l'hôpital ou à l'autre installation que précise l'ordonnance.

(5) Le paragraphe 35 (7) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans l'autre installation» après «à l'hôpital».

(6) Les paragraphes 35 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Médecin responsable

(8) La personne autorisée par le règlement administratif de l'hôpital confie à un médecin la responsabilité de soigner et de traiter la personne nommée dans l'ordonnance. Si le règlement administratif ne prévoit pas une telle autorisation, le directeur général de l'hôpital ou la personne qu'il délègue se charge de désigner un médecin.

Désignation d'un médecin

(8.1) Lorsque la personne visée par une ordonnance est détenue dans une installation autre qu'un hôpital, son directeur confie à un médecin la responsabilité de la soigner et de la traiter.

Rapport

(9) Le médecin à qui est confiée la responsabilité prévue au paragraphe (8) ou (8.1) à l'égard d'une personne fait un rapport au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve l'hôpital ou l'installation au sujet des soins et du traitement donnés à la personne et de son état de santé.

(7) Le paragraphe 35 (11) de la Loi est modifié par adjonction de «ou l'autre installation appropriée» après «l'hôpital» dans le passage qui précède l'alinéa a) et de «ou de l'autre installation appropriée» après «de l'hôpital» à l'alinéa b).

(8) Le paragraphe 35 (12) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de l'autre installation» après «de l'hôpital» et de «ou l'autre installation» après «l'hôpital».

(9) Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(1.1) L'arrêté prévu au paragraphe (1) fixe sa date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 12 mois après le jour où il est pris, et le ministre peut le proroger d'une autre période maximale de 12 mois.

Motifs

(2) Le ministre peut prendre par écrit un arrêté en vertu

subsection (1) where the Chief Medical Officer of Health certifies to the Minister that,

- (a) there exists or there is an immediate risk of an outbreak of a communicable disease anywhere in Ontario; and
- (b) the premises are needed for use as a temporary isolation facility or as part of a temporary isolation facility in respect of the communicable disease.

(10) Subsection 87 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule I, section 9, is amended by striking out “a warrant in the form prescribed by the regulations” in the portion after subclause (c) (iii) and substituting “an order”

(11) Clause 87 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) that there has been or is an immediate risk of an outbreak of a communicable disease anywhere in Ontario;

(12) Subsection 87 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution of order

(6) An order made under this section shall be executed at reasonable times as specified in the order.

(13) Subsection 87 (7) of the Act is amended by striking out “a warrant” and substituting “an order”.

(14) Subsection 87 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 12, is repealed.

PART V COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

16. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act is the *SARS Assistance and Recovery Strategy Act, 2003*.

du paragraphe (1) si le médecin-hygiéniste en chef atteste ce qui suit :

- a) il existe une maladie transmissible n'importe où en Ontario ou il existe un risque immédiat qu'une telle maladie s'y déclare;
- b) le lieu est requis à des fins d'utilisation comme installation temporaire d'isolement ou comme partie d'une telle installation, à l'égard de la maladie transmissible.

(10) Le paragraphe 87 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «rendre une ordonnance enjoignant» à «décerner un mandat selon la formule prescrite par les règlements et ordonnant» dans le passage qui suit le sous-alinéa c) (iii).

(11) L'alinéa 87 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une maladie transmissible s'est déclarée ou risque de se déclarer dans l'immédiat n'importe où en Ontario;

(12) Le paragraphe 87 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est exécutable aux heures raisonnables qui y sont précisées.

(13) Le paragraphe 87 (7) de la Loi est modifié par substitution de «requête relative à une ordonnance visée» à «demande relative à un mandat visé».

(14) Le paragraphe 87 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS*.